



---

**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**Consultations informelles sur des "thèmes spéciaux"**

**PROJET D'ARTICLE SUR L'ADMISSION, LE SÉJOUR ET L'EMPLOI  
TEMPORAIRES DES INVESTISSEURS ET DU PERSONNEL CLÉ**

**(Rapport au Groupe de négociation)**

## **Rapport au Groupe de négociation**

### **Projet d'article sur l'admission, le séjour et l'emploi temporaires des investisseurs et du personnel clé**

1. Les 24 et 25 février 1997, les délégations ont tenu des consultations informelles au sujet du personnel clé. On a considérablement progressé dans la mise au point d'un article concernant l'admission, le séjour et l'emploi temporaires des investisseurs et du personnel clé. Le texte ci-joint reflète le résultat de ces consultations, essentiellement axées sur les principales questions de fond. Il faudra peut-être encore examiner certains points techniques d'ordre rédactionnel.

2. Trois questions restent principalement en suspens et devront faire l'objet d'orientations de la part du Groupe de négociation :

- Faut-il une disposition anti-abus, quel doit être son libellé exact et doit-elle figurer dans l'article concernant le personnel clé ou ailleurs dans l'accord ?
- Faut-il poser comme condition pour l'entrée, le séjour et l'emploi temporaires dans le cadre de cet article une obligation d'emploi préalable d'un an au moins pour le personnel clé employé par l'investisseur ?
- Les disciplines de l'AMI concernant l'entrée, le séjour et l'emploi temporaires des investisseurs et du personnel clé doivent-elles s'appliquer à la fois aux ressortissants et aux résidents permanents des parties contractantes de l'AMI, ou uniquement à leurs ressortissants.

Coordinateur

## Projet de texte

### A. Admission, séjour et emploi temporaires des investisseurs et du personnel clé

1. Sous réserve de l'application des lois, réglementations et procédures nationales relatives à l'admission, au séjour et à l'emploi des personnes physiques :

(a) Chaque partie contractante accorde l'admission et le séjour temporaires ainsi que l'autorisation temporaire de travailler<sup>1</sup> et remet tous documents confirmatifs nécessaires à cet effet à une personne physique d'une autre partie contractante qui est :

- (i) un investisseur qui désire établir, développer ou administrer une entreprise<sup>2</sup>, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'une entreprise, au titre de laquelle l'investisseur a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante, ou
- (ii) un salarié qui est employé par une entreprise visée sous (i) ou par un investisseur, [pour une période d'au moins un an,] en qualité de cadre supérieur, directeur ou spécialiste et qui est essentiel pour cette entreprise ;

aussi longtemps que cette personne continue de remplir les conditions prévues au présent article<sup>3</sup>.

(b) (i) Chaque partie contractante accorde l'admission et le séjour temporaires et remet tous documents confirmatifs nécessaires à cet effet au conjoint et aux enfants mineurs d'une personne physique qui s'est vu accorder l'admission et le séjour temporaires ainsi qu'une autorisation temporaire de travailler conformément au présent article. Le conjoint et les enfants mineurs sont admis pour la durée du séjour de cette personne.

(ii) Chaque partie contractante est encouragée<sup>4</sup> à accorder l'autorisation de travailler au conjoint de la personne bénéficiant de l'admission et du séjour temporaires ainsi que de l'autorisation temporaire de travailler conformément au présent article.

[Les lois, réglementations et procédures nationales visées ci-dessus ne pourront être invoquées par une partie contractante pour se soustraire à ses obligations en vertu du présent article<sup>5</sup>.]

---

1 Note interprétative : "Pour qu'une "autorisation de travailler" soit accordée, une personne physique pourra devoir être titulaire de certaines qualifications professionnelles relatives aux activités particulières à exécuter. Les critères de qualification professionnelle pouvant être applicables ne relèvent pas du présent article".

2 Dans le cadre du présent article, le terme "entreprise" a la même signification que dans le cadre de la définition de l'investissement.

3 Note interprétative : "il est entendu que les autorités nationales peuvent périodiquement vérifier que les conditions prévues par ce paragraphe restent remplies".

4 Certains pays préfèrent la formule "s'efforce" et pourraient avoir besoin d'en référer à leur capitale avant toute suppression.

2. Aucune partie contractante ne peut refuser l'admission et le séjour dans les conditions prévues par le présent article, ou l'autorisation de travailler dans des conditions prévues par le paragraphe 1(a) du présent article, pour des raisons liées à des critères concernant les besoins du marché du travail ou d'autres besoins économiques ou à des restrictions numériques figurant dans les lois, réglementations et procédures nationales.

3. Aux fins du présent article :

[On entend par "**personne physique d'une autre partie contractante**" une personne physique qui a la nationalité [ou est résidente permanente] d'une autre partie contractante, en conformité avec sa loi applicable ;]<sup>6</sup>

On entend par "**cadre supérieur**" une personne physique qui dirige principalement la gestion d'une entreprise ou fixe les objectifs et les politiques de l'entreprise ou d'une composante ou d'une fonction importantes de l'entreprise, dispose d'une large latitude décisionnelle et n'est soumis qu'à une supervision générale ou à des instructions générales de la part de cadres supérieurs de plus haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ;

On entend par "**directeur**" une personne physique qui dirige la gestion d'une entreprise ou d'un département ou d'une subdivision de celle-ci, supervise et contrôle le travail d'autres salariés chargés de fonctions d'encadrement, de fonctions professionnelles ou de fonctions de gestion, a le pouvoir de recruter et de licencier ou de recommander le recrutement ou le licenciement ou d'autres mesures concernant le personnel et exerce un pouvoir discrétionnaire pour les activités au jour le jour à un niveau élevé ;

On entend par "**spécialiste**", une personne physique qui a une grande expertise de certains domaines et qui peut être appelée à détenir un savoir spécifique ou exclusif en ce qui concerne les produits, les services, les équipements de recherche, les techniques ou la gestion de l'entreprise.

---

5 Il reste à décider s'il doit y avoir une disposition anti-abus, quel doit être son libellé exact et si elle doit figurer dans cette disposition ou ailleurs dans l'accord.

6 Plusieurs délégations considèrent que l'octroi des avantages résultant des dispositions de l'AMI concernant le personnel clé aux résidents permanents d'une autre partie contractante pose des problèmes, et ce dans deux cas : pour i) l'"investisseur" tel qu'il est actuellement défini et pour ii) les "cadres supérieurs", "directeurs" et "spécialistes".

## **B. Obligations en matière d'emploi<sup>7</sup>**

[Toute partie contractante autorise les investisseurs d'une autre partie contractante et leurs investissements à employer toute personne physique choisie par l'investisseur ou l'investissement quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de cette personne, dès lors qu'elle est titulaire d'un permis valide de séjour et de travail délivré par les autorités compétentes de l'autre partie contractante [et que l'emploi concerné est conforme aux conditions et délais prévus dans l'autorisation qui lui a été accordée.] (Dispositions s'inspirant du TCE, article 11(2)).

[Aucune partie contractante ne peut appliquer des quotas nationaux d'emploi pour l'emploi d'une personne physique par un investisseur ou un investissement d'une autre partie contractante, dès lors que cette personne est titulaire d'un permis valable de séjour et de travail délivré par les autorités compétentes de l'autre partie contractante.]

---

<sup>7</sup> Ces textes n'ont pas été examinés par le Groupe d'experts n° 3 et ils ne l'ont pas été non plus lors des consultations informelles. Toutefois, certaines délégations font observer qu'il faudrait peut-être les prendre en compte dans l'une des dispositions de l'accord.